



Département de la Gestion financière

SÉANCE DU 26 novembre 2021 - II.A.6

Responsable administratif : BRICOULT Johanne
Tél: 04/221.87.21
Email: johanne.bricoult@liege.be

Le Collège communal,

Objet : Indexation des taux de taxes et redevances pour l'année 2022

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne ;

Vu la clause d'indexation des taux inscrite dans les dix-neuf règlements dont la liste est reprise ci-après ;

Vu que l'indice des prix à la consommation pour janvier 2021 (base 2013) s'élève à 109,97 ;

Vu que l'indice des prix à la consommation pour janvier 2019 (base 2013) s'élève à 108,17 ;

Vu que le coefficient d'indexation s'élève dès lors à 1,02 ;

Attendu que ces taux sont automatiquement indexés, mais qu'il revient au Collège communal d'établir, pour chaque année/exercice, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 24/11/2021.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 24/11/2021 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition de Madame l'Échevine des Finances, du Budget et des Cultes, de l'Urbanisme et du Patrimoine, de l'Égalité Femmes-Hommes, du Bien-être animal,

ARRETE l'indexation des taux applicables en 2022 dans les règlements taxes et redevances repris à l'acte.

* Le taux de 839 EUR visé à l'article 5 du règlement du 21/10/2019 relatif à la redevance sur l'enlèvement de véhicules abandonnés est indexé à 855,78 EUR.

* Le taux de 83 EUR visé à l'article 6 du règlement du 21/10/2019 relatif à la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique, en abrégé « taxe sur la publicité mobile » est indexé à 84,66 EUR.

Le taux de 22 EUR visé à l'article 7 du même règlement est indexé à 22,44 EUR.

* Les taux de 210 EUR, 99 EUR et 39 EUR visés à l'article 8 du règlement du 21/10/2019 relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement, en abrégé « taxe sur les établissements dangereux » sont respectivement indexés à 214,20 EUR, 100,98 EUR et 39,78 EUR.

Le taux de 25 EUR visé à l'article 10 du même règlement est indexé à 25,50 EUR.

* Le taux de 475 EUR visé à l'article 8 du règlement du 21/10/2019 relatif à la taxe sur les établissements bancaires et assimilés est indexé à 484,50 EUR.

* Le taux de 10 EUR visé à l'article 7 du règlement du 21/10/2019 relatif à la taxe sur les dépôts de mitraille ou de véhicules usagés, en abrégé « taxe sur les dépôts de mitraille » est indexé à 10,20 EUR.

Le taux de 5.246 EUR visé à l'article 8 du même règlement est indexé à 5.350,92 EUR.

Le taux de 25 EUR visé à l'article 9 du même règlement est indexé à 25,50 EUR.

* Le taux de 24 EUR visé à l'article 8 du règlement du 21/10/2019 relatif à la taxe sur les commerces de nuit est indexé à 24,48 EUR.

Le taux de 3.280 EUR visé à l'article 9 du même règlement est indexé à 3.345,60 EUR.

Le taux de 884 EUR visé à l'article 10 du même règlement est indexé à 901,68 EUR.

* Le taux de 24 EUR visé à l'article 7 du règlement du 21/10/2019 relatif à la taxe sur les phone-shops est indexé à 24,48 EUR.

Le taux de 3.280 EUR visé à l'article 8 du même règlement est indexé à 3.345,60 EUR.

Le taux de 884 EUR visé à l'article 9 du même règlement est indexé à 901,68 EUR.

* Le taux de 24 EUR visé à l'article 7 du règlement du 21/10/2019 relatif à la taxe sur les sex-shops est indexé à 24,48 EUR.

Le taux de 3.280 EUR visé à l'article 8 du même règlement est indexé à 3.345,60 EUR.

Le taux de 884 EUR visé à l'article 9 du même règlement est indexé à 901,68 EUR.

* Le taux de 24 EUR visé à l'article 7 du règlement du 21/10/2019 relatif à la taxe sur les cannabis-shops est indexé à 24,48 EUR.

Le taux de 3.280 EUR visé à l'article 8 du même règlement est indexé à 3.345,60 EUR.

Le taux de 884 EUR visé à l'article 9 du même règlement est indexé à 901,68 EUR.

* Les taux de 110 EUR, 330 EUR et 550 EUR visés à l'article 5 du règlement du 21/10/2019 relatif à la redevance sur l'enlèvement de déchets et d'immondices déversés ou abandonnés à des endroits ou pendant des périodes non autorisés, en abrégé : « redevance sur l'enlèvement de déchets abandonnés » sont respectivement indexés à 112,20 EUR, 336,60 EUR et 561,00 EUR.

* Les taux de 0,0143 EUR, 0,0381 EUR, 0,0574 EUR et 0,1027 EUR visés à l'article 5 du règlement du 21/10/2019 relatif à la taxe sur la distribution à domicile, gratuite dans le chef du destinataire, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, en abrégé : « taxe sur les toutes-boîtes » sont respectivement indexés à 0,0146 EUR, 0,0389 EUR, 0,0585 EUR et 0,1048 EUR.

Le taux de 0,0077 EUR visé à l'article 6 du même règlement est indexé à 0,0079 EUR.

* Le taux de 210 EUR visé à l'article 8 du règlement du 21/10/2019 relatif à la taxe sur les logements de superficie réduite ou meublés offerts en location, en abrégé : « taxe sur les logements » est indexé à 214,20 EUR.

Le taux de 25 EUR visé à l'article 9 du même règlement est indexé à 25,50 EUR.

Le taux de 25 EUR visé à l'article 10 du même règlement est indexé à 25,50 EUR.

* Le taux de 5 EUR visé à l'article 7 du règlement du 21/10/2019 relatif à la taxe sur les implantations commerciales est indexé à 5,10 EUR.

Le taux de 25 EUR visé à l'article 8 du même règlement est indexé à 25,50 EUR.

* Le taux de 240 EUR visé à l'article 14, §1er du règlement du 21/10/2019 relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés est indexé à 244,80 EUR.

Les taux de 30 EUR, 40 EUR et 100 EUR visés à l'article 14, §2 du même règlement sont respectivement indexés à 30,60 EUR, 40,80 EUR et 102 EUR.

Le taux de 25 EUR visé à l'article 14, §3 du même règlement est indexé à 25,50 EUR.

* Les taux de 5,50 EUR et 110 EUR visés à l'article 5 du règlement du 21/10/2019 relatif à la redevance sur l'enlèvement d'affiches apposées ou distribuées à des endroits non autorisés, en abrégé : « redevance sur l'enlèvement d'affiches » sont respectivement indexés à 5,61 EUR et 112,20 EUR.

* Le taux de 39 EUR visé à l'article 6, §1er du règlement du 21/10/2019 relatif à la redevance sur l'utilisation de caveaux d'attente, l'occupation du dépôt mortuaire et les ouvertures de caveaux est indexé à 39,78 EUR.

Les taux de 55 EUR et 27,50 EUR visés à l'article 7, §1er et 2 du même règlement sont respectivement indexés à 56,10 EUR et 28,05 EUR.

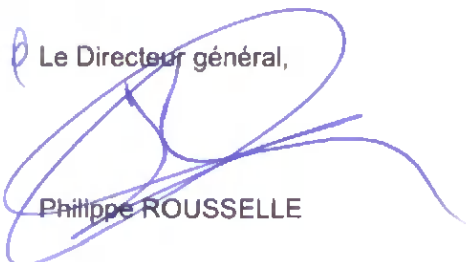
Le taux de 137,50 EUR visé à l'article 8 du même règlement est indexé à 140,25 EUR.

* Le taux de 414 EUR visé à l'article 4 du règlement du 21/10/2019 relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium est indexé à 422,28 EUR.

* Les taux de 1.093 EUR, 121 EUR, 4.418 EUR, 199 EUR et 28 EUR visés à l'article 3 du règlement du 21/10/2019 relatif à la redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret relatif au permis d'environnement sont respectivement indexés à 1.114,86 EUR, 123,42 EUR, 4.506,36 EUR, 202,98 EUR et 28,56 EUR.

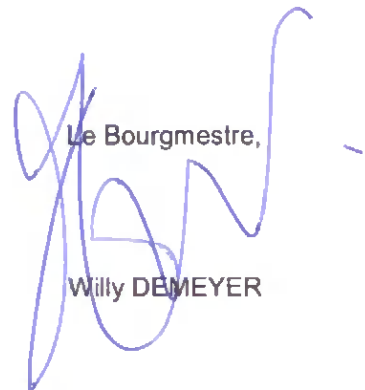
* Le taux de 0,82 EUR visé à l'article 8 du règlement du 21/10/2019 relatif à la taxe sur les panneaux publicitaires est indexé à 0,84 EUR.

Le taux de 25 EUR visé à l'article 12 du même règlement est indexé à 25,50 EUR.

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE COLLÈGE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER